

DELIBERATION **relative à la prise en compte** **des espaces agricoles** **dans les documents d'urbanisme**

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 9 mars 2020, au 6 rue des Roquemonts à Caen, sous la Présidence de Sébastien WINDSOR et délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Constatant que le quorum est atteint,

Reconnait et partage les grands objectifs supportés par les collectivités publiques en matière d'urbanisme, fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit, entre autre, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Se félicite de l'ambition du zéro artificialisation nette annoncée par le Président de la République et demande sa mise en œuvre rapide et concrète dans les territoires

Constate parallèlement que la déclinaison opérationnelle de cet objectif se fait souvent au détriment voire en opposition à l'objectif de maintien l'activité agricole, par les mesures règlementaires qui en découlent (le classement d'espaces agricoles, comprenant ou non des sites de production agricole en zones N ou A indiquée des documents d'urbanisme étant régulièrement associé à un règlement écrit plus contraignant que les dispositions R151-23, L151-11 II et R151-25 du code de l'urbanisme),

Rappelle aussi que l'article L101-3 du code de l'urbanisme dispose que la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles,

Défend la reconnaissance du foncier productif agricole, le maintien et le développement de l'activité agricole dans de bonnes conditions d'exploitation (développement d'activités et installations) comme devant constituer des objectifs majeurs pour les Chambres d'agriculture en tant qu'organe représentatif et professionnels des intérêts agricoles,

Considérant :

- l'enjeu de maintien et de développement de l'activité agricole ;
- l'enjeu de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'enjeu de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que de la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le caractère stratégique des sols pour l'activité agricole ;
- le caractère compatible de certaines activités agricoles avec les enjeux de protection des milieux et de la biodiversité, la préservation de certains secteurs dépendant même du maintien de l'activité agricole présente sur ces sites ;
- l'objet de la réglementation en urbanisme cantonné à encadrer l'utilisation et l'occupation du sol (article L101-3 du code de l'urbanisme) ;
- les dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme caractérisant la zone A comme regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres,
- le caractère plus restrictif que le cadre du code de l'urbanisme (articles R151-23, L151-11 II et R151-25), des dispositions réglementaires régulièrement associées aux zones N et A indiquée ayant pour vocation la protection des milieux, sites, paysages et de la biodiversité (trames vertes et bleues) ;

La Chambre Régionale d'agriculture de Normandie demande que, dans les documents d'urbanisme, l'activité agricole soit prise en compte de la manière suivante :

- **Réaliser** un diagnostic de l'activité agricole tel que prévu à l'article L151-4 du code de l'urbanisme, localisant les sites de production, les surfaces valorisées, répertoriant les activités d'élevage, caractérisant l'activité agricole et ses besoins à venir ;
- **Utiliser** la zone A non indiquée, pour le classement des espaces agricoles et des sites de production, y compris ceux situés dans des zones à enjeu environnemental ;
- **Restreindre** le recours à la zone N exclusivement aux secteurs à enjeux environnementaux avérés (zones humides avérées, surfaces couvertes par des dispositifs de protection réglementaires pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité, des sites et des paysages)

- **Associer** au zonage, les dispositions réglementaires prévues aux articles L151-11 II et R151-23 du code de l'urbanisme, autorisant le développement et l'installation de sites de production agricole ;
- **Limiter**, dans la mesure du possible, le recours aux EBC (Espaces Boisés Classés) aux superficies boisées classées en zone N, cet outil étant trop contraignant pour une gestion dynamique et durable de l'espace agricole ;
- **Utiliser** avec parcimonie sur l'espace agricole les outils réglementaires de protection des éléments de paysage, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L151-23 du code de l'urbanisme), , en hiérarchisant au préalable ces enjeux et en définissant des prescriptions compatibles avec le maintien et le développement de l'activité agricole.

Fait à Caen, le 9 mars 2020



Sébastien WINDSOR,
Président de la CRAN